

DÉVELOPPEMENTS

DE

PROJET DE BUDGET DES DÉPENSES

DE LA COUR DES COMPTES,

pour l'exercice 1849.

DEVELOPPEMENTS DU PROJET DE BUDGET

NUMÉRO des articles	LITTÉRA des develop- pements	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.				
		Nombre d'AGENTS.	APPOSTRÉPHES PAR AN	Charges ordinaires	Charges extraordin.	
		MEMBRES DE LA COUR.				
4	a		1	9,000	58,000	
	b	Traitement du président	6	42,000		
	c	— des conseillers	1	7,000		
			8			
		TRAITEMENT DU PERSONNEL DES BUREAUX, Y compris la retribution des travaux extraordi- naires				
5	a.	1 ^e Division	1	3,500	17,250	
	b.		1	2,750		
	c.		8	11,000		
	d.	2 ^e Division	1	4,400	20,180	
	e.		8	21,780		
	f.	3 ^e Division	1	3,500	22,400	
	g.		8	18,000		
	h.	4 ^e Division	1	3,500	9,000	
	i.		5	5,500		
				54		
		j			6,100	6,100
			MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERS			
6					16,000	
		PENSIONS				
7					4,000	

DE LA COUR DES COMPTES, POUR L'EXERCICE 1849.

CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1849.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1848.	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		Augmentation.	Diminution.	
58,000	"	58,000	58,000	"	"	
81,000	"	81,000	81,000	"	"	
16,000	"	16,000	18,000	"	(a) 2,000	a) Cette diminution de 2,000 francs provient de la suppression du crédit extraordinaire alloué au Budget de 1848, pour le loyer du local provisoire occupé par la Cour.
4,000	"	4,000	4,000	"	"	
159,000	"	159,000	161,000	"	2,000	
Diminution,				2,000		

NOTE

A L'APPUI

DU PROJET DE BUDGET DE LA COUR DES COMPTES

POUR L'EXERCICE 1849.

La loi du 31 décembre 1847 ayant fixé, pour l'exercice 1848, l'allocation du personnel des bureaux de la Cour des Comptes à 81,000 francs, c'est la même somme qui, de ce chef, est portée dans son Budget pour l'exercice 1849.

Les autres allocations sont également restées les mêmes, à l'exception de celle intitulée : *Matériel et Dépenses diverses*, qui a subi une réduction de 2,000 francs par suite de la suppression du crédit extraordinaire, alloué au Budget de 1848, pour le loyer du local provisoire occupé par la Cour.

Comme complément à cette note, la Cour croit devoir transcrire ci-dessous, la lettre qu'elle a eu l'honneur d'adresser à M. le Ministre des Finances, sous la date du 10 octobre 1848, en réponse à la sienne du 21 août précédent. (*Cabinet.*)

Voici cette lettre :

« Répondant à la lettre que vous nous avez adressée, sous la date du 21 août
 » dernier (*cabinet*), et par laquelle vous nous priez de soumettre notre projet
 » de Budget, pour l'exercice 1849, à un nouvel et sérieux examen, et de re-
 » chercher s'il ne serait pas possible de réaliser quelques économies, nous avons
 » l'honneur de vous faire remarquer que c'est seulement le 21 avril dernier,
 » et alors que de toutes parts des économies larges et sévères dans les dépenses
 » publiques étaient déjà très-vivement réclamées, que nous avons arrêté défi-
 » nitivement le cadre des employés de nos bureaux.

« C'est donc sous l'empire de l'idée qu'il était indispensable de restreindre
 » les charges de l'État au plus strict nécessaire, que nous avons procédé à ce
 » travail; aussi ne sommes-nous parvenus à assurer l'accomplissement des de-
 » voirs plus étendus et plus impérieux qui nous sont imposés par la nouvelle
 » législation sur la comptabilité publique, en nous renfermant dans les limites de
 » l'allocation actuelle, qu'en simplifiant les écritures d'une part, d'autre part en
 » augmentant le travail ordinaire de chaque employé, et enfin en fixant les trai-
 » tements à un taux modéré et relativement restreint, quant au nombre des em-
 » plois.

« Actuellement déjà, les employés dont la collaboration nous est indispensable
 » sont tous très-occupés, et pourtant nous ne sommes point encore investis
 » de tout le nouveau travail qui doit nous incomber : l'examen et l'apurement

NOTE A L'APPUI DU BUDGET DE LA COUR DES COMPTES.

» des comptes annuels de tous les receveurs ou agents comptables des diverses
 » administrations financières ; la vérification des comptes des préposés des
 » administrations générales, commis à la garde, à la conservation et à l'emploi
 » du matériel de l'État ; enfin le contrôle des comptes de la caisse d'amortisse-
 » ment et de celle des dépôts et consignations ne nous seront déférés que dans
 » le courant de l'année prochaine.

» Vous voyez par ce qui précède, Monsieur le Ministre, qu'il nous serait im-
 » possible de faire subir la moindre réduction à l'allocation pour le personnel
 » de nos bureaux, sans entraver la marche des services.

» D'ailleurs, on ne doit point perdre de vue que c'est tout à la fin de l'année
 » dernière que le Budget de la Cour, après avoir donné lieu aux investigations
 » les plus scrupuleuses, a été arrêté au même chiffre que celui qui figure au
 » Budget proposé.

» L'allocation pour le matériel et dépenses diverses n'est pas davantage sus-
 » ceptible de réduction, à cause des charges nouvelles qui vont nous incomber,
 » par suite de l'extension donnée à nos attributions. Les imprimés et livres qu'il
 » nous faudra en plus pour les milliers d'arrêts que nous allons avoir à porter
 » sur les comptes de tous les comptables de l'État, des provinces, etc., coûte-
 » ront annuellement une somme assez élevée. Ce n'est donc qu'en agissant avec
 » la plus sévère économie, qu'il nous sera possible de faire face, au moyen de
 » l'allocation actuelle, à toutes les charges matérielles, aux dépenses du chauf-
 » fage, de l'éclairage, des fournitures de bureau de toute espèce, et à celles
 » de l'entretien de l'hôtel, etc.

» Il est à observer, en outre, que depuis 1830, et contrairement à ce qui s'est
 » pratiqué ailleurs, l'allocation pour notre matériel n'a jamais subi d'augmen-
 » tation.

» Nous regrettons vivement, Monsieur le Ministre, de ne pouvoir répondre au
 » vœu manifesté par le cabinet, en contribuant, ne fût-ce que pour une somme
 » minime, à l'allégement des charges de l'État ; mais nous avons pensé qu'avant
 » tout, nous devions assurer l'accomplissement des devoirs qui nous sont im-
 » posés par les lois pour garantir la bonne gestion de la fortune publique.

Bruxelles, le 10 octobre 1848.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,

HEYVAERT.

LA COUR DES COMPTES :

Le Président,

TH. FALLON.

